



HAL
open science

L'affaire du placard de Ramatuelle. Une cristallisation des tensions autour de l'agent du seigneur au début de la Révolution française (1789-1790)

Fabien Salducci

► **To cite this version:**

Fabien Salducci. L'affaire du placard de Ramatuelle. Une cristallisation des tensions autour de l'agent du seigneur au début de la Révolution française (1789-1790). *Provence Historique*, 2023, LXXIII (273), pp.227-251. hal-04554026

HAL Id: hal-04554026

<https://hal.science/hal-04554026>

Submitted on 22 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

L'affaire du placard de Ramatuelle. Une cristallisation des tensions autour de l'agent du seigneur au début de la Révolution française (1789-1790)

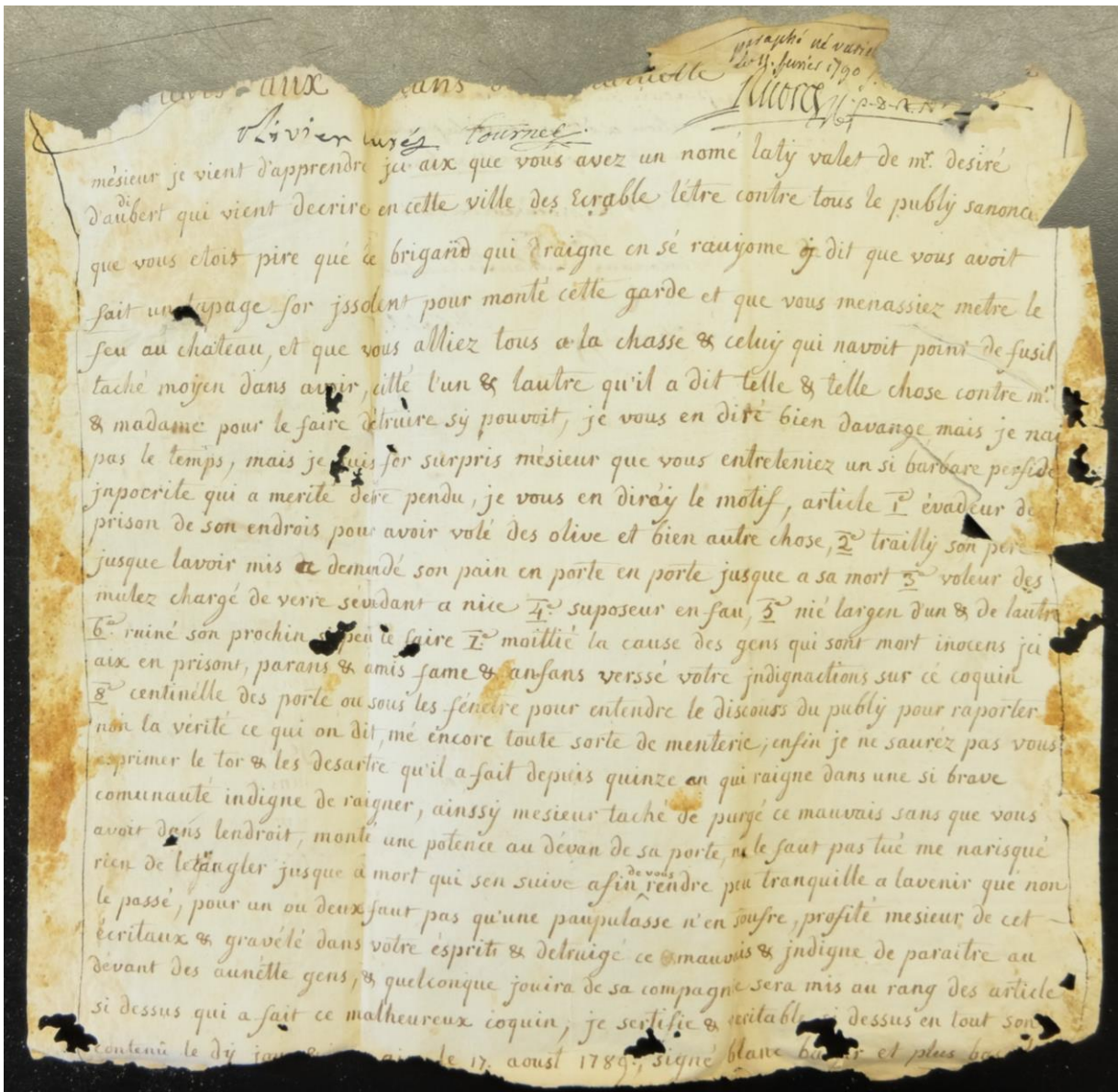


Fig. 00 - Placard de Ramatuelle, affiché le 23 août 1789¹

¹. AD Var (V), 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, placard, 23 août 1789.

L'historienne américaine Carla Hesse, rappelant l'essor de la production imprimée qui accompagna la Révolution française évoque, outre l'explosion des périodiques, une « vague d'imprimés encore plus éphémères, des pamphlets [...] et des centaines de milliers d'affiches et de prospectus¹ ». L'utilisation d'affiche ou placard² dits injurieux ou séditieux est néanmoins bien plus ancienne dans le royaume de France. Si celle qui est restée dans la postérité sous le nom d' « affaire des placards » eut, en 1534, un retentissement dans l'ensemble du royaume et est considérée, dans une vision *ex post*, comme le premier jalon de la lutte contre le protestantisme en France, d'autres placards eurent des répercussions circonscrites localement. Tel fut le cas du placard anonyme affiché le dimanche 23 août 1789 à Ramatuelle³, petite communauté de Provence qui jouxtait l'importante ville portuaire de Saint-Tropez⁴. D'après divers témoignages⁵, ce placard fut affiché sur la muraille située juste à côté de la porte de l'église paroissiale, et non sur la porte elle-même de l'édifice religieux comme l'affirma pourtant le procureur du roi dans sa plainte. Quoi qu'il en soit, la volonté de publicité ne fit aucun doute, qui plus est le jour du prône, ce que souligna le même magistrat : « affiche qui fut placée sur la porte de l'église paroissiale dans l'objet de la rendre publique, et de manière qu'aucun habitant ne pût l'ignorer⁶ ».

Le placard en question est un document manuscrit, écrit par une personne qui ne maîtrisait que très partiellement les règles orthographiques et grammaticales alors établies, mais dont la graphie est parfaitement lisible. Il fut collé sur le mur de façon assez rudimentaire, avec du pain mâché⁷. L'affiche fut signée sous le nom d'emprunt de « blanc batar et plus bas cherche », dont le sens s'avère aujourd'hui encore énigmatique. L'identité de celui qui tint la plume n'est donc pas connue :

« Avis aux abitants de Ramatuelle.

Mesieur, je vient d'apprendre ici Aix que vous avez un nommé Laty, valet de Monsieur Désiré d'Audibert, qui vient d'écrire en cette ville d'esécrable letre contre tous le publy, s'annonce que vous étois pire que ce brigand qui raigne en se rauyome. Y dit que vous avoit fait un tapage for issolent pour monté cette garde et que vous menassiez metre le feu au château ; et

¹. Carla HESSE, « La fin de l'Ancien Régime typographique », cité dans Laurent CUVELIER, « Rendre visible l'autorité. Politiques de l'information et communication des représentants en mission à l'armée des Pyrénées orientales » dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2015, p. 32.

². Les termes semblaient employés indifféremment à la fin du XVIII^e siècle, y compris dans le langage juridique. Le procureur du roi demanda ainsi, dans sa requête en plainte, que fût dressé un « procès-verbal des paraphement de ladite affiche ou placard intitulé "Avis aux habitants de Ramatuelle" ». Voir AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, requête en plainte, 11 février 1790. Le terme de placard est néanmoins polysémique. Ses deux acceptions furent ainsi précisées dès les premiers dictionnaires de l'Académie française : « Écrit ou imprimé que l'on affiche dans les places, dans les carrefours, afin d'informer le public de quelque chose [...]. Il se prend aussi pour un écrit injurieux qu'on rend public en l'appliquant au coin des rues, ou en le semant parmi le peuple. » Voir *Le grand dictionnaire de l'Académie française, dédié au roy*, Amsterdam, 1695, tome II, p. 150.

³. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Madeleine Béraud, 20 avril 1790, p. 115.

⁴. Ramatuelle comptait 600 habitants en 1790. Voir Fabien SALDUCCI, *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez. 1773-1803*, Université de Toulouse - Jean Jaurès, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Valérie SOTTOCASA et Jack THOMAS, 2021, p. 65. Saint-Tropez est un des ports les plus importants de la façade méditerranéenne française, probablement le troisième port commercial derrière Marseille et La Ciotat. Voir Gilbert BUTI, *Les chemins de la mer. Saint-Tropez : petit port méditerranéen (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Rennes, 2010, p. 24-25.

⁵. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignages d'Étienne Gandolphe (20 avril 1790, p. 110), Ursule Guérin (19 avril 1790 ; p. 105), Jacques Olivier (15 février 1790 ; p. 15), François André Peironet (2 avril 1790 ; p. 41) et Joseph Vincent (2 avril 1790 ; p. 53).

⁶. *Ibid.*, requête en plainte, 11 février 1790.

⁷. *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 11 février 1790.

que vous alliez tous à la chasse ; et celui qui n'avoit point de fusil taché moyen d'ans avoir ; citté l'un et l'autre qu'il a dit telle et telle chose contre Monsieur et Madame pour le faire détruire sy pouvoit. Je vous en diré bien davantage, mais je n'ai pas le temps. Mais je suis for surpris, mesieur, que vous entreteniez un si barbare, perfide, inpocrite, qui a mérité d'être pendu.

Je vous en diray le motif. Article 1^{er} : évadeur de prison de son endroit pour avoir volé des olive et bien autre chose ; 2^{ème} : trailly son père jusque l'avoir mis a demendé son pain en porte à porte jusque à sa mort ; 3^{ème} : voleur des mulez chargé de verre s'évidant à Nice ; 4^{ème} : supposeur en fau ; 5^{ème} : nié l'argen d'un et de l'autre ; 6^{ème} : ruiné son prochin si peu le faire ; 7^{ème} : moittié la cause des gens qui sont mort inocens ici Aix en prisont, parans et amis, fame et anfans verssé votre indignacions sur ce coquin ; 8^{ème} : centinelle des porte ou sous les fenêtre pour entendre le discours du publy, pour raporter non la vérité ce qui on dit, mé encore toute sorte de menterie.

Enfin, je ne saurez pas vous esprimer le tor et les désartre qu'il a fait depuis quinze an qui raigne dans une si brave comunauté, indigne de raigner. Ainssy, Mesieur, taché de purgé ce mauvais sans que vous avoit dans l'endroit. Monté une potence au devan de sa porte. Ne le faut pas tué, mé na risqué rien de l'étangler jusque à mort qui s'ensuive afin de vous rendre peu tranquille à l'avenir que non le passé. Pour un ou deux, faut pas q'une paupulasse n'en soufre. Profité mesieur de cet écritaux et gravé le dans votre esprits, et détruígé ce mauvais et indigne de paraître au-devant des aunette gens. Et quelconque jouira de sa compagnie sera mis au rang des article si-dessus qui a fait ce malheureux coquin.

Je sertifie et véritable si-dessus en tout son contenu, ledy jour. [illisible] le 17 aoust 1789. Signé blanc batar et plus bas cherche. »

Ce placard ne fut pas immédiatement l'objet de poursuite. Le principal visé, Honoré Laty, ne fut d'ailleurs pas directement à l'initiative de la plainte. Elle fut du fait d'Antoine Honoré Ricard, procureur du roi devant la sénéchaussée de Grasse et « procureur du roi subrogé dans les affaires prévotales¹ » bien des mois plus tard, le 11 février 1790². La juridiction prévôtale était un tribunal qui émanait directement de la maréchaussée³. Cette dernière, qui apparaît *a posteriori* comme l'ancêtre de la gendarmerie⁴, était alors chargée de la répression des bohémiens, évadés, déserteurs, voleurs de grand chemin, cambrioleurs, faux-monnayeurs ou encore, ce qui intéresse ici au premier chef, de l'agitation populaire⁵. La particularité de la prévôté était sa faculté, à l'inverse de la plupart des tribunaux civils, à pouvoir juger souverainement (et donc rapidement) les affaires instruites, le lieutenant en charge des poursuites « jugeant prévôtalement et en dernier ressort⁶ ». Ce type de procédure, sans appel, ne semblait pas jouir d'une grande popularité en Provence. Plusieurs hérauts de la province venaient même de mettre tout leur talent rhétorique pour vilipender l'action des prévôts, et en particulier celui de Marseille. Dans une violente diatribe prononcée à l'Assemblée le 26 janvier 1790, le comte de Mirabeau vitupéra ainsi contre le prévôt-général de Provence de

¹. *Ibid.*

². *Ibid.*, requête en plainte, 11 février 1790.

³. Clive EMSLEY, « La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime. Note sur la composition de ce corps » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1986, p. 622.

⁴. Le 16 février 1791, la gendarmerie nationale fut créée à la place de la maréchaussée. Voir Jean-Noël LUC, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII^e-XX^e siècles) » dans *Sociétés & représentations*, 2003, p. 36.

⁵. Clive EMSLEY, « La maréchaussée à la fin de l'Ancien Régime... » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 122.

⁶. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, ordonnance d'assignation à comparaître, 30 avril 1790.

Bournissac, parlant d'Inquisition prévôtale ou comparant l'action du prévôt aux anciens usages du despotisme¹.

Quoi qu'il en fût, l'élément déclencheur des poursuites ne fut cependant pas ici l'affiche en elle-même, mais les événements qui lui firent suite : attroupement de plusieurs habitants devant le château de Ramatuelle pour demander la rémission de fusils précédemment saisis le 17 janvier 1790, et surtout assemblée illégale dans la maison de ville de Ramatuelle le 6 février 1790, au cours de laquelle différentes récriminations à l'encontre du seigneur furent formulées². Ce fut donc une succession de troubles à l'ordre public qui justifia l'intervention de la maréchaussée. En effet, selon le procureur du roi, depuis que l'affiche fut placardée, « le lieu de Ramatuelle n'a plus joui du calme et de la tranquillité³ ».

Pour contenir cette effervescence révolutionnaire, une action tant symbolique que réelle fut engagée par les personnes en charge des poursuites, avec une venue tout sauf anodine dans ce village provençal le jour même de l'initiative de l'action judiciaire. Un cortège constitué autour de Joseph Martial du Veyrier, lieutenant de la maréchaussée de Provence, composé du procureur du roi susnommé, d'un greffier, des chefs des brigades de maréchaussée du Luc et de Saint-Tropez et d'une troupe armée de huit hommes issus se déplaça ainsi à Ramatuelle cinq jours à peine après l'assemblée illégale⁴. Tous s'installèrent pour quelques heures dans la demeure du greffier de la juridiction seigneuriale⁵, où le placard avait été déposé probablement immédiatement après avoir été soustrait le jour même de son affichage⁶. Fut ainsi procédé aux quatre premières auditions de témoins⁷. La procédure se poursuivit dans les semaines suivantes dans l'auditoire de la justice seigneuriale de Fréjus⁸. Une procédure extraordinaire au sens étymologique du terme : pas moins de 63 personnes furent au final amenées à témoigner sur les faits poursuivis, dont le placard ne constitue qu'un des éléments. La procédure n'alla toutefois pas jusqu'à son terme. Elle s'arrêta le 21 mai 1790 à l'issue de l'interrogatoire de trois personnes soupçonnées d'avoir activement contribué à la tenue de l'assemblée illégale⁹. Lors du conseil municipal du 9 avril 1790, la commune de Ramatuelle se plaignit amèrement du dérangement occasionné par ces auditions lointaines¹⁰. Les autorités municipales annoncèrent même leur volonté « d'en porter ses plaintes à l'auguste Assemblée nationale et de la supplier d'anéantir cette procédure auppessive et incompétante¹¹ ». Les archives parlementaires ne mentionnent toutefois pas une quelconque requête de la commune de Ramatuelle à ce sujet¹². L'affaire fut ainsi de nouveau évoquée lors du conseil municipal du 20 mai 1790¹³. Puis l'affaire s'arrêta le lendemain sans qu'une décision connue ne fût prononcée contre les suspects.

¹ *Discours sur la procédure prévôtale de Marseille, prononcé à l'Assemblée Nationale dans la séance du 26 janvier 1790*, Marseille, 1790, p. 34 et 74.

² AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, requête en plainte, 11 février 1790.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 11 février 1790.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, information, témoignage de Jean Laugier, 26 avril 1790, p. 119.

⁷ *Ibid.*, information, 11 février 1790, p. 2-13.

⁸ *Ibid.*, information, 15 février, 30 mars, 7 avril 12 avril, 14 avril, 16 avril, 19 avril, 20 avril et 26 avril 1790.

⁹ *Ibid.*, interrogatoires, 21 mai 1790.

¹⁰ *Ibid.*, délibération de la commune de Ramatuelle, 9 avril 1790.

¹¹ *Ibid.*

¹² Une assertion qui s'appuie sur une recherche effectuée dans les archives parlementaires entre le début de l'affaire, le 11 février 1790, et le 15 septembre 1790. Voir Émile LAURENT, Jérôme MADIVAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, tome XI à XVIII, 1880-1884.

¹³ AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, délibération de la commune de Ramatuelle, 20 mai 1790.

Cette procédure apporte en tout cas une foule de renseignements sur une affaire qui n'aurait peut-être jamais été connue si des faits ultérieurs ne lui avaient donné un relief particulier et permis la conservation même de l'affiche. Dès lors, en quoi et avec quelles limites ce placard, *a priori* inédit dans le sud du Freinet, illustre-t-il les tensions sociales qui agitèrent la communauté de Ramatuelle au début de la Révolution française ? Il s'inscrit à l'évidence dans une double temporalité : d'abord œuvre de circonstance, son irruption brusque sur la scène ramatuelloise est révélatrice d'une exacerbation des tensions tout à fait caractéristique du mois d'août 1789 en France ; les critiques acerbes formulées à l'encontre de l'agent du seigneur soulignent néanmoins l'acuité des rancœurs accumulées dans les dernières décennies d'Ancien Régime.

I- L'affaire dans une perspective immédiate

1) Un contexte tendu

Comme dans d'innombrables communautés françaises, le mois d'août 1789 fut marqué à Ramatuelle par une certaine effervescence. Le conseil de la communauté du 23 août 1789 en fit directement écho, évoquant des faits qui se seraient passés lors de la première quinzaine du mois. Dans une missive datée du 15 août, le comte de Caraman, commandant de la Provence¹, affirma en effet « avoir appris qu'il y a quelques fermentation en ce lieu de Ramatuelle et que cy les habitans avé quelque plainte fondée contre Monsieur de Ramatuelle, on pouré le luy adreser² ». Dans sa réponse visant à atténuer la portée des faits évoqués, Jean-François Tournel, maire du village, donna de précieux renseignements sur les évènements qui avaient perturbé dans les jours qui précèdent la quiétude de la communauté dont il avait la charge : « Et pour justifier les habitans, il lui a observé qu'il n'avoiet régné aucun désordre et que sy on avé pris les armes et monter la garde, c'été à l'exemple des autres androits et sur la nouvelle que des brigants s'étoient répandus an Provanse. Mé que du momant qu'on avoit appris que c'étoit une fose alarme, le sieur maire les aiont invités à quitter les armes, il avoit obéir et randu les munision et les fusil qui apartiane à la communotté et qui ont été déposé dans la maisons commune où ils sont ordinèremant³. »

Les évènements relatés s'inscrivent donc dans de ce qui est resté dans la postérité sous le nom de « Grande Peur ». Comme cela est courant lors de ce vaste et protéiforme mouvement de peur collective⁴, le terme générique de « brigands » est ici employé. Il est en effet sans doute « plus à même de produire du consensus social⁵ » : qui souhaiterait en effet se voir détroussé de ses biens parfois si chèrement acquis ? Bien plus que la peur d'un complot aristocratique mise notamment en avant par l'historien George Lefebvre⁶, qui ne semble pas se vérifier au-

¹. AM Saint-Tropez, BB13, registre des délibérations consulaires et communales (1788-1790), conseil du 16 août 1789.

². AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 23 août 1789.

³. *Ibid.*

⁴. Timothy TACKETT, « La Grande Peur et le complot aristocratique sous la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2004, mis en ligne en 2008, p. 5 ; consulté le 07 août 2022 [URL : <http://journals.openedition.org/ahrf/1298>].

⁵. Henri VIGNOLLES, « La dimension répressive de la Grande Peur : l'ambiguïté des mesures défensives contre les brigands » dans *La Révolution française* [revue en ligne], 2020, p. 11 [URL : <https://journals.openedition.org/lrf/3952#tocto1n3>].

⁶. George LEFEBVRE, *La Grande Peur*, Paris, 1932, p. 144.

delà de certaines grandes villes, son confrère américain Timothy Tackett émet l'hypothèse qu'il s'agisse surtout d'une peur basée sur l'idée « de l'effondrement imminent de l'ordre public et de la propagation d'une anarchie qui semblait rendre inévitable l'attaque anticipée de brigands réels ou imaginaires¹ ». Cette fausse rumeur créa en tout cas un émoi certain à Ramatuelle, les autorités communales fournissant, de gré ou de force, des fusils aux habitants et des gardes étant organisées.

À l'inverse de ce qui se produisit dans certaines communautés avoisinantes, il ne semblait pas que la constitution de cette milice répondît aux réalités organisationnelles et sociales généralement observées. D'une part, un ordre hiérarchique entre membres de ces milices était d'ordinaire repris (Saint-Tropez²) ou rigoureusement défini (Cogolin³). D'autre part, les membres de ces milices étaient, dans les communautés voisines, exclusivement bourgeois⁴. Ce mode d'organisation s'ancrait dans des réalités historiques qui voyaient certaines villes du royaume, depuis le bas Moyen Âge, autorisées à rassembler des bourgeois dans un corps de défense commune⁵. À Ramatuelle, la milice initialement constituée sembla l'être de façon plus informelle et de composante bien plus populaire. Les autorités municipales semblèrent mises devant le fait accompli, étant contraintes de demander la reddition des armes une fois la menace dissipée. Il fallut ainsi attendre le conseil du 13 septembre pour que, à l'instar des communautés voisines, fût constituée une véritable milice bourgeoise⁶.

Les premiers échos de l'arrivée imminente de brigands se manifestèrent le 2 août 1789 à Saint-Tropez, qui mit immédiatement en branle sa milice bourgeoise⁷. Les consuls de Cogolin emboîtèrent le pas deux jours plus tard, prétextant avoir été avertis « que des ennemis avaient été vus sur les frontières près de Saint-Paul [actuel Saint-Paul-de-Vence] et que le bruit s'étoit répandu que les ennemis avaient des projets hostiles sur cette province⁸ ». La version cogolinoise de la rumeur vit donc la transformation de prétendus brigands en une armée étrangère manifestement hostile. Quelques récits similaires, partant du Nord du Dauphiné, se développèrent alors en Languedoc et en Provence, annonçant l'invasion de troupes savoyardes menées par le comte d'Artois, frère du roi⁹.

Une fébrilité qui était nourrie par d'inquiétantes rumeurs, mais également par une situation alimentaire tendue. Le jour même où le placard fut collé près de l'église, les consuls de Ramatuelle, réunis en conseil ordinaire, évoquèrent l'agitation populaire dont il a été question mais également, en parallèle, des difficultés d'approvisionnement : « Les sieurs maire, consuls, représentant encore qui lui est parvenu que dans ledit lieu de Ramatuelle, il manquera du bled pour la subsistance des habitans. Et que pour l'asurense publique, il sont d'avis de

¹. Timothy TACKETT, « La Grande Peur... » dans *Annales historiques de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 10.

². Le capitaine de ville et les quatre capitaines de quartier, nommés chaque année, et qui avaient notamment pour tâche d'organiser la bravade ou fête patronale de la ville, furent ainsi sollicités au premier chef. Voir Fabien SALDUCCI, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 180-181.

³. Furent initialement créées trois compagnies commandées chacune par un capitaine, deux lieutenants et un sous-lieutenant. Cf. AD V, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 4 août 1789.

⁴. Ne sont évoquées dans les deux cas connus que des « milices bourgeoises ». Voir AD V, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 4 août 1789 ; AM Saint-Tropez, BB13, registre des délibérations consulaires et communales (1788-1790), conseil du 2 août 1789.

⁵. Béatrice BAUMIER, « De la milice bourgeoise à la Garde nationale : l'exemple de Tours des années 1760 à 1792 » dans Serge BIANCHI, Roger DUPUY, *La Garde nationale entre nation et peuple en armes. Mythes et réalités, 1789-1871*, Rennes, 2006, p. 113.

⁶. AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 23 août 1789.

⁷. AM Saint-Tropez, BB13, registre des délibérations consulaires et communales (1788-1790), conseil du 2 août 1789.

⁸. AD Var, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 4 août 1789, p. 1-2.

⁹. Timothy TACKETT, « La Grande Peur... » dans *Annales historiques de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 4.

faire un achat du bled pour le comte de la communotté [...] ¹. » Un problème de subsistance qui se posait avec d'autant plus d'acuité que la cité portuaire voisine ne paraissait pas en mesure d'assurer le ravitaillement attendu, ne pouvant plus elle-même se fournir en blé à Fréjus, « ce qui pouvoit compromettre la subsistance publique de cette ville, qui ne récolte pas de grains pour nourrir les habitants pendant un mois, et ce qui pouvoit la réduire dans la disette ² ». Or, l'exemple alors récent des « émotions populaires ³ » qui secouèrent la Provence en mars 1789 avait montré que la question du blé se posait alors avec une particulière acuité ⁴. L'intendant avait alors exprimé ses craintes que les réunions populaires organisées dans le cadre de la rédaction des cahiers de doléances n'attisassent les flammes de la révolte « dans un pays aussi inflammable que la Provence, après un hiver désastreux qui a aggravé la misère du peuple ⁵ ».

Ce fut donc un contexte particulièrement anxiogène, où la peur de manquer de vivres se conjugua avec celle née de l'arrivée prétendument imminente de brigands, qui caractérisa le village de Ramatuelle au cours de la première quinzaine du mois d'août 1789. À noter que, à l'inverse de ce qui se passa à Saint-Tropez, l'émotion populaire manifesta immédiatement des sentiments hostiles à l'encontre du seigneur du lieu, la réponse de Victor Maurice de Riquet de Caraman ne laissant guère planer de doutes à ce sujet : « et que cy les habitans avé quelque plainte fondée contre Monsieur de Ramatuelle, on pouré le luy adreser ⁶ ». Il sembla tout à fait possible en effet que certains habitants du village eussent manifesté le désir de s'armer face à ces prétendus « brigands », terme dont le sens est entouré d'un certain flou car recouvrant des réalités différentes ⁷. Or, il était sans doute de notoriété publique que le château du seigneur abritât divers fusils saisis à certains particuliers pour fait de braconnage ⁸. L'idée de faire d'une pierre deux coups émergea peut-être alors dans l'esprit de certains, et notamment des contrevenants à l'ordonnance des eaux et forêts, intéressés au premier chef par le fait de recouvrir leur arme.

L'idée de saisir les armes à feu entreposées dans les demeures seigneuriales est loin d'être saugrenue, comme l'illustra l'exemple cogolinois. Exactement à la même époque, le 10 août 1789, la « populace » du village se rendit en effet au-devant du château ⁹. Elle parvint à forcer le seigneur y résidant à lui remettre deux fusils, trois poires à poudre, une monture d'un fusil à deux coups et un pistolet qui lui appartenaient pourtant en propre ¹⁰. La scène n'a probablement pas dû se passer dans le calme et la sérénité, les consuls invoquant quelque

¹. AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 23 août 1789.

². AM Saint-Tropez, BB13, registre des délibérations consulaires et communales (1788-1790), conseil du 19 août 1789.

³. Cyril BELMONTE, *Les patriotes et les autres. L'arrière-pays marseillais en Révolution*, Aix-en-Provence, Le temps de l'histoire, 2011, p. 75-80.

⁴. Monique CUBELLS, *Les horizons de la liberté. Naissance de la révolution en Provence (1787-1789)*, Aix-en-Provence, 1987, p. 99.

⁵. AD Bouches-du-Rhône, C4110, lettre de l'intendant de La Tour au prince de Beauvau, 31 mars 1789.

⁶. *Ibid.*, conseil du 23 août 1789.

⁷. Valérie SOTTOCASA (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, 2013, p. 10.

⁸. Cela fut clairement attesté par des faits ultérieurs : « et dans le courant du mois de septembre dernier, il s'est trouvé présent dans un conseil municipal de cette communauté, où certains particuliers ont donné l'idée de demander au seigneur la restitution de quelques fusils qui avoient été précédemment saisis à des braconniers ». Voi AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Jean Joseph Peironet, 11 février 1790, p. 6.

⁹. Fabien SALDUCCI, « Un lion déchu: Joseph-Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808) » dans *Freinet. Pays des Maures*, La Garde-Freinet, 2019, p. 75-76.

¹⁰. AD V, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 4D1, lettre des administrateurs du district de Fréjus aux maire et officiers municipaux de Cogolin, 5 novembre 1790.

jours plus tard l' « incartade » du seigneur¹. Il est peu probable effectivement que Joseph Madelon de Cuers, connu pour son tempérament impétueux², ait gracieusement obtempéré. Il paraît plausible que le même phénomène d'effervescence révolutionnaire ait traversé Ramatuelle, où le sentiment de peur exacerba un terreau fertile d'animosité à l'encontre du seigneur. Toutefois, à l'inverse de Cogolin, la dialectique, fût-elle marquée par le sceau d'une inimitié passagère ou plus profonde, s'enrichit d'un troisième acteur, l'intermédiaire obligé entre la population et son seigneur non résident, et agent du second, Honoré Laty.

2) Le placard : une violente diatribe contre un agent du seigneur d'abord accusé de délation

Le placard de Ramatuelle fut immédiatement interprété pour ce qu'il est, à savoir une violente diatribe contre l'agent du seigneur. Le valet de ville le signifia de façon très explicite lors de son témoignage, évoquant un « libelle diffamatoire contre l'agent du seigneur³ ». D'autres comprirent qu'à travers l'agent, c'est également le maître qui était visé : « qu'il vit bien par la lecture qu'il en fit, que c'étoit un libelle diffamatoire contre le sieur Latil, agent du seigneur, et contre le seigneur luy-même⁴ ». La juridiction prévôtale ne s'attarda guère sur les attaques menées contre l'honneur de l'intéressé. Elle s'intéressa avant tout à ce qui relevait de ses compétences, à savoir les conséquences potentielles que le placard pouvait avoir sur la tranquillité publique. Le procureur du roi écrivit ainsi que « la notoriété publique l'a instruit qu'on avoit mis sur la porte paroissiale de ce lieu une affiche qui tendoit à soulever le peuple et à le porter à des excès funestes et dangereux⁵ ». La menace d'un meurtre ou d'un assassinat d'Honoré Laty paraissait en effet assez explicite. Le même magistrat tenta de le prouver dans sa plainte, se lançant même dans une véritable analyse littérale du placard, ponctuée de citations. Ainsi, il écrivit que l'affiche « renferme des détails abominables et contient des avertissemens séditieux, par lesquels on exhorte les habitans "à purger le mauvais sang qu'ils ont dans l'endroit", "à monter une potence devant la porte de celui qui règne dans une aussi brave communauté". On leur dit par ironie, "ne le faut pas tuer", mais on ajoute "mais ne risqués rien de l'étrangler jusque à ce que mort s'ensuive". Plus bas, il est dit "gravés cet écriteau dans votre esprit, et détruisés ce mauvais et indigne de paraître au-devant des honnêtes gens⁶." »

Cet appel à peine voilé au meurtre souligne l'intensité de la haine qui anima le rédacteur du placard à l'encontre d'Honoré Laty. Cette animosité fut justifiée dès le paragraphe introductif du placard par le fait que l'agent du seigneur fût accusé d'avoir dénoncé l'agitation populaire décrite précédemment. Il aurait ainsi écrit une lettre à Aix, capitale provinciale, possiblement adressée au comte de Caraman. Ce dernier envoya en effet une lettre aux autorités municipales de Ramatuelle le 15 août 1789, dans laquelle « il leur marque avoir appris qu'il y a quelques fermentation en ce lieu de Ramatuelle⁷ ». Il sollicita alors un proche pour se rendre sur place afin probablement de prévenir toute nouvelle agitation : « il les même arrivé monsieur le chialier [chevalier] de Rignac, ede de canp de Monsieur le compte de Caraman et

¹. AD V, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 23 août 1789.

². Fabien SALDUCCI, « Un "lion rugissant": Joseph-Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) » dans *Freinet. Pays des Maures*, La Garde-Freinet, 2017, p. 64-93.

³. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Joseph Vincent, 30 mars 1790, p. 53.

⁴. *Ibid.*, témoignage d'Étienne Gandolphe, 20 avril 1790, p. 111.

⁵. *Ibid.*, réquisitions du procureur du roi, 11 février 1790.

⁶. *Ibid.*, requête en plainte, 11 février 1790.

⁷. AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 23 août 1789.

porteur de ses ordres, qui a demandé une conférence au sieur maire. Il luy a renouvelé les mêmes imputations et prêté aux habitants des moqueries intenses. » Les autorités municipales tentèrent toutefois de minorer la portée des événements, taclant au passage, mais sans le nommer, la personne qui les aurait ainsi littéralement diffamées : « Il ne put y avoir que des gens malintentionnés d'avoir supposé aux habitants de Ramatuelle pareille calomnie et fofeté. Les habitants de Ramatuelle ne sont occupés qu'à la paix, à la tranquillité et au bon ordre, et se soumettent aux ordres de leurs souverains¹. » Si les officiers municipaux donnèrent une version sans doute largement édulcorée de la réalité, c'est qu'il existait sans doute une certaine appréhension que le comte de Caraman n'envoyât des troupes sur place. Une crainte alors fondée : trois mois plus tôt, le 20 mai 1789, le comte de Caraman s'était présenté aux portes de Marseille avec six bataillons d'infanterie, six escadrons de cavalerie et des pièces de canon, ce qui mit fin à l'état de quasi insurrection que connaissait la cité phocéenne depuis environ deux mois².

Il est donc possible que ce fussent les mêmes raisons qui auraient poussé Honoré Laty à aviser les plus hautes autorités militaires de la province des faits survenus à Ramatuelle. Craignant peut-être des représailles de la population à l'encontre des intérêts du seigneur, et donc par extension contre ses biens ou sa propre personne, ainsi que celle de sa famille, il aurait ainsi tenté d'écraser dans l'œuf toute nouvelle velléité de rébellion en recourant à une autorité extérieure. S'il n'a pas été permis de retrouver la lettre originale, le placard s'en fit immédiatement l'écho, comme pour justifier le quasi appel au meurtre qui s'ensuivit : « Y dit que vous avoit fait un tapage for issolent pour monté cette garde et que vous menassiez mettre le feu au château ; et que vous alliez tous à la chasse ; et celuy qui n'avoit point de fusil taché moyen d'ans avoir ; citté l'un et l'autre qu'il a dit telle et telle chose contre Monsieur et Madame pour le faire détruire sy pouvoit. »

L'attaque est d'autant plus virulente qu'Honoré Laty n'en serait pas resté à des éléments conjoncturels (émotion populaire à l'occasion de la formation d'une garde), mais aurait également ajouté des éléments plus structurels (pratique généralisée de la chasse malgré l'interdiction). Il s'agissait probablement de montrer que le côté séditionnel des habitants récemment mis en lumière s'inscrit dans un continuum d'infractions soulignant, chez les Ramatuellois, une attitude généralement réfractaire aux lois. La menace, non exécutée, d'incendier le château du seigneur, tendait d'ailleurs à déconsidérer les insurgés, en les assimilant à des brigands susceptibles de s'en prendre aux biens des personnes. Les habitants en question ne seraient en somme guère meilleurs que ceux contre qui ils prétendaient lutter. L'argumentaire se veut ainsi redoutable d'efficacité, d'autant qu'il faut tenir compte de la situation de communication. La lettre aurait en effet été adressée au comte de Caraman, chef militaire de la province, et à ce titre garant de l'ordre.

Qui pis est, la dénonciation ne se voulait pas que collective. Plusieurs personnes auraient ainsi été nommément dénoncées (« citté l'un et l'autre ») et leurs propos tenus à l'encontre du seigneur de Ramatuelle et de son épouse précisément rapportés (« dit telle et telle chose contre Monsieur et Madame »). La volonté présumée de les châtier (« pour le faire détruire sy pouvoit ») s'appuyait, là encore, sur des éléments tangibles. François Auguste Désiré d'Audibert de Ramatuelle faisait en effet partie de la noblesse de robe et pouvait s'enorgueillir des titres prestigieux de « chevalier et conseiller du roy au parlement de cette province³ ». Ce parlementaire aixois était donc habilité à exercer la charge de juge dans la plus importante cour de justice de Provence. Même s'il n'exerçait plus de fait ces fonctions

¹. *Ibid.*

². Monique CUBELLS, « Marseille au printemps de 1789 : une ville en dissidence » dans *Annales du Midi*, 1986, p. 67 et 85.

³. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791); enregistrement au greffe des lettres de provision de greffier, 10 mars 1789.

depuis 1786 et son installation à Paris¹, il n'était donc guère étonnant qu'il pût encore incarner le bras vengeur de Thémis dans les représentations des justiciables.

La délation tant individuelle que collective attribuée, à tort ou à raison, à Honoré Laty sembla être appréhendée par l'auteur du placard comme un véritable acte de forfaiture. Le huitième et dernier « article » de l'affiche en fit explicitement mention : « centinelle des porte ou sous les fenêtre pour entendre le discours du publy, pour rapporter non la vérité ce qui on dit, mé encore toute sorte de menterie ». Accusé d'épier ses concitoyens pour mieux les compromettre, quitte à travestir la réalité, c'était donc bien la figure du traître qui fut ici mise en avant.

Ce faisant, on comprend mieux la réaction prudente d'Honoré Laty le jour même de l'affichage du placard. Catalyseur des haines par l'acte de délation dont on lui imputa la responsabilité, et craignant sans doute des représailles encouragées par l'affiche elle-même, il n'osa se déplacer pour détruire l'écrit infamant. Il fut pourtant avisé de son existence le matin même en allant se faire raser chez son chirurgien, Jean-François Bénét « conseillant à ce dernier d'aller l'arracher, ce qu'il ne fit pas néanmoins² ». N'osant paraître en public, Laty envoya alors sa fille, qui se vit empêchée de mener à bien l'action pour laquelle elle avait été missionnée³, menacée d'un soufflet par un artisan⁴. Le procureur du roi ne manqua pas d'y faire allusion dans l'action engagée quelques mois plus tard : « On assure que dans le dessein d'en informer le peuple, elle [l'affiche] fut gardée à vue pour que personne ne pût l'enlever et qu'on empêcha même ceux qui se présentaient pour l'arracher⁵. »

Outre une certaine sagesse ou pusillanimité de Laty lui-même, divers témoignages semblent donner crédit à la version donnée par le magistrat. Même le maire forain (étranger) du village, le Tropicain Jean-François Tournel, qui ne pouvait arguer de sa méconnaissance d'un tel placard, tenta de se disculper en avançant des prétextes assez peu convaincants : « un dimanche, à la fin à peu près de l'année dernière, étant occupé au-devant de la porte de l'église paroissiale à lire les imprimés qui y étoient affichés, des enfants qu'il ne connaît pas luy dirent de se retourner, ce qu'il fit. Et il aperçut sur la muraille du piquet le placard ou soit affiche dont nous venons de luy faire faire la lecture et qu'il reconnoit pour être le même. Il auroit bien voulu dans le moment appercevoir le vallet de ville pour luy ordonner d'arracher le libelle diffamatoire. Mais les affaires de la communauté luy en ont fait perdre l'idée, n'ayant pas eu dans le moment le vallet de ville sous la main⁶. » Manque de témérité ou connivence plus ou moins affichée avec les détracteurs de l'agent du seigneur, force est de constater que personne n'osa, dans l'immédiat, ôter le placard calomnieux. Cela renforce l'idée que des hommes furent, au moins dans les premières heures, chargés de sa surveillance, comme cela a déjà été constaté, par exemple à Paris⁷.

On ne peut toutefois appréhender le sens véritable de ce placard qu'en se plongeant dans les racines plus profondes de cette animosité. La dénonciation présumée de Laty n'apparaissait en effet que comme une étincelle dans une poudrière sociale qui vit les rancœurs s'accumuler « depuis quinze ans qui raigne dans une si brave communauté », et qui dépassait possiblement sa seule personne.

¹. AM Ramatuelle, 1D3, registre des délibérations communales (1792-1795), 6 janvier 1795 (17 nivôse an III).

². *Ibid.*, information, témoignage de Jean-François Bénét, 11 février 1790, p. 3.

³. *Ibid.*

⁴. *Ibid.*, témoignage de Madeleine Béraud, 20 avril 1790, p. 116.

⁵. *Ibid.*, requête en plainte, 11 février 1790.

⁶. *Ibid.*, témoignage de Jean-François Tournel, 16 avril 1790, p. 113-114.

⁷. Laurent CUVELIER, « Solliciter l'attention, mobiliser et faire l'évènement : affiches placardées à Paris au XVIII^e siècle » dans Olivier BELIN, Florence FERRAN (dir.), *Les éphémères et l'évènement*, Paris, 2018, vu dans [books.openedition.org](https://books.openedition.org/editionsmsmh/11930) ; consulté le 07 août 2022 [URL : <https://books.openedition.org/editionsmsmh/11930>].

II- L'affaire dans une perspective plus longue

1) Un hiatus entre normes juridiques et normes sociales: la question récurrente du droit de chasse

La question des fusils fut omniprésente dans les revendications des Ramatuellois au début de la Révolution française. Dès le début du mois d'août 1789, des villageois s'étaient emparés de ceux appartenant à la communauté alors entreposés dans la maison de ville¹. Le 23 du même mois, le placard fit ouvertement mention d'une critique acerbe attribuée à Honoré Laty, disant que « celui qui n'avait point de fusil taché moyen d'ans avoir ». En septembre de la même année², lors d'un conseil, « certains particuliers ont donné l'idée de demander au seigneur la restitution de quelques fusils qui avoient été précédemment saisis à des braconniers. On ajoutait à cette prétention celle de vouloir que le maire se mit à leur tette, ainsi que les notables du conseil. Et sur ce que le maire trouva cette prétention singulière, il fit tout ce qu'il put pour les apaiser, en leur disant que le seigneur n'y était pas. On lui répondit qu'on s'adresserait au sieur Latty, son agent. Le maire répliqua que ledit sieur Latty n'avait point les clefs. Et s'adressant à tous les paisans qui lui parloient, il leur promit d'écrire au seigneur, qu'il prenait cela sur son compte, qu'ils fussent tranquilles et qu'il fairait de son mieux pour y réussir³. » Le même témoin souligna l'atmosphère fort tendue qui régnait alors, affirmant « que le maire et consuls, ainsi que les notables du lieu, eurent dans ce conseil toutes les peines du monde pour arrêter l'effervescence desdits paysans ».

Ces émotions populaires apparaissent *a posteriori* comme d'ultimes péripéties d'une histoire bien plus longue, et même pluriséculaire, relative au droit de chasse. Le fusil est en ce sens une figure allégorique d'un droit longtemps réservé à quelques-uns⁴, en passe d'être révolu. Il est vrai qu'au moment où le placard fut affiché, le privilège de chasse venait d'être aboli par le « décret relatif à l'abolition des privilèges » du 11 août 1789⁵. Or, ce même décret, bien que non appliqué immédiatement⁶, avait une dimension tant prospective que rétroactive. Il visait à conduire le roi à faire preuve de commisération en graciant les précédents condamnés et à faire immédiatement cesser les poursuites en cours⁷. On comprend dès lors mieux l'impatience mal contenue qui sembla animer les anciens condamnés qui nourrissaient probablement l'espoir de recouvrer au plus vite leurs armes confisquées.

Ces confiscations montrent toutefois qu'il existait jusque-là un hiatus important entre les normes juridiques, qui proscrivaient la chasse pour l'immense majorité des roturiers, et les

¹. AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 23 août 1789.

². Il s'agit du conseil du 13 ou du 27 septembre 1789, un témoin le situant « dans le courant du mois de septembre dernier ». Voir AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Jean Joseph Peironet, 11 février 1790, p. 6 ; AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 13 septembre 1789, et AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1789), conseil du 27 septembre 1789.

³. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Jean Joseph Peironet, 11 février 1790, p. 6-7.

⁴. L'article 14 de l'ordonnance des eaux et forêts limitait aux seuls nobles et seigneurs le nombre de ceux qui étaient autorisés à pratiquer la chasse. L'usage des armes à feu fut également permis à ces quelques privilégiés dans l'article suivant. Voir Daniel JOUSSE, *Commentaire sur l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669*, Paris, 1772, p. 380 et p. 382.

⁵. Émile LAURENT, Jérôme MADIVAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome VIII, 1875, p. 397.

⁶. Le roi Louis XVI n'apporta sa sanction que le 5 octobre 1789. Cf. Émile LAURENT, Jérôme MADIVAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome IX, 1877, p. 348.

⁷. *Ibid.*, tome VIII, 1875, p. 397.

normes sociales. La chasse semblait alors une distraction aussi appréciée qu'utile sur un plan alimentaire. Les rapports entre la société et la loi sont assurément complexes : entre respect scrupuleux, adaptation plus ou moins fine, réticence voire rejet, les dispositions juridiques ne laissent pas indifférentes les populations à qui elles s'adressent. En 1844 encore, Honoré de Balzac ne soulignait-il pas un « mauvais gré général¹ » des populations pour appliquer les lois dès lors qu'elles touchaient à leur quotidien ?

Un mauvais gré dont témoignent les archives de la justice seigneuriale de Ramatuelle. Le fonds conservé, étudié de façon exhaustive durant toute la seconde moitié du XVIII^e siècle et jusqu'à la fermeture définitive du tribunal en 1791 souligne une multitude de violations de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669². Le procureur juridictionnel, officier de justice chargé du ministère public, fut ainsi amené à engager à neuf reprises des poursuites pour fait de chasse et/ou port d'armes prohibées³. Encore faut-il prendre en compte le fait que certaines archives aient disparu : l'évocation d'une affaire en 1754 contre plusieurs personnes « en fait de chasses et port des armes⁴ », sans qu'aucune pièce ne soit aujourd'hui conservée, en est une probante illustration. D'autre part, toutes les infractions réprimées ne semblèrent pas avoir donné lieu à une plainte en bonne et due forme. Aucune des personnes dont le fusil avait été confisqué en 1789 n'était ainsi connue dans les archives pour une infraction liée au droit de chasse⁵. Il était donc possible que les gardes-chasse s'en tinsent la plupart du temps à confisquer l'arme des contrevenants. Les dépositaires de l'ordre étaient probablement plus ou moins contraints de fermer les yeux sur certains comportements illicites, se contentant de réprimer uniquement les abus les plus notoires afin de conserver l'apparence d'une maîtrise de la situation. Tel fut par exemple le cas en 1766, où les braconniers ramatuellois eurent l'audace de vendre de nuit, notamment sur la place des Lices à Saint-Tropez⁶.

Enfin, il convient de souligner la difficulté de saisir sur le vif les contrevenants à l'ordonnance de 1669, qui entraînait une impunité de fait dont se plaignit amèrement le procureur juridictionnel en 1774 : « On entend plus que jamais des coup de fusils dans tout les quartiers de la terre. Les délinquans abusent de la difficulté qu'il a de les découvrir par la facilité qu'ils ont de sa cacher dans les broussailles ou ravins qui les mettent à l'abri de la vigilance des gardes chasses de ce lieu⁷. » Signe d'une pratique assez généralisée de la chasse malgré la rigueur des peines encourues, en 1768, un garde-chasse lui-même affirma entendre « journellement tirer de tout cotté des coups de fusil » », sans pouvoir surprendre un certain Joseph Peironet, pourtant « soubçonné depuis longtems de chasser furtivement⁸ ». Force est de constater que les accusations attribuées à Honoré Laty disant « que vous alliez tous à la chasse ; et celuy qui n'avoit point de fusil taché moyen d'ans avoir » étaient en partie fondées. Ce dernier cas montre que la réalité est souvent plus complexe que la simple approche binaire suggérée par le rapport dialectique entre la loi et sa mise en application par les gens de justice.

¹. Honoré de BALZAC, *Les paysans*, dans Honoré de BALZAC, *La comédie humaine*, tome XX, *Une passion dans le désert. Les paysans*, Paris, 1987, p. 212-213.

². AD V, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791) ; 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790).

³. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), plainte du 14 août 1766, 12 octobre 1766, 6 juin 1768, 24 mai 1769, 3 mars 1770, 11 mars 1772, 7 octobre 1772, 14 juin 1774 et 16 août 1774.

⁴. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), comparant, 23 septembre 1754.

⁵. Il s'agit de Jean-Baptiste et Tropez Bénet, des frères Béart, de Simon Morenon et de Tropez Olivier. Voir 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, information, témoignage de Magloire Olivier (11 février 1790, p. 11) et de Jean-François Marquès (15 février 1790, p. 20).

⁶. *Ibid.*, témoignage d'Honoré Bertrand, 17 août 1766, p. 2.

⁷. *Ibid.*, requête en plainte, 16 août 1774.

⁸. *Ibid.*, information, témoignage de Jean-Louis Rey, 6 juin 1768, p. 1-2.

Joseph Peironet était en effet l'ancien procureur juridictionnel de Ramatuelle (1759-1766¹). Ce dernier avait participé à des parties de chasse organisées par le seigneur du lieu². Toutefois, il continua à pratiquer la chasse hors de tout cadre légal. Celui qui était chargé de veiller au respect des ordonnances pendant près de sept ans se retrouva ainsi sur le banc des accusés moins de deux ans après sa destitution par le seigneur. Pis encore, il fut durant l'instruction de l'affaire décrété de prise de corps par le juge et à ce titre « prisonnier détenu aux prisons seigneuriales de cedit lieu³ ».

L'affaire du placard de Ramatuelle soulève donc en arrière-plan la question de la chasse à la fin de l'Ancien Régime, pratique teintée d'ambivalence : d'une part prohibée et fortement réprimée lorsque la justice locale poursuivait ses auteurs, c'est aussi une pratique dont le succès populaire semblait en partie forcer les autorités à n'en juguler que les excès, à défaut de pouvoir y mettre un terme. La cristallisation des tensions autour de la question de la chasse, après la dénonciation présumée, pour l'essentiel non calomnieuse, d'Honoré Laty à ce sujet, poussa ainsi l'auteur du placard à une série d'attaques d'une grande virulence.

2) Honoré Laty, figure presque archétypale de l'agent du seigneur honni

Le placard affiché près de l'église de Ramatuelle le 23 août 1789 prétendait qu'Honoré Laty régnait sur la communauté depuis quinze ans. Une affirmation manifestement outrancière : si la première mention de ce dernier apparut effectivement dans les archives de la justice seigneuriale du lieu au début de l'année 1774, son rôle n'était alors que subalterne. Fraîchement arrivé de Montferrat, village situé à 80 kilomètres au Nord de Ramatuelle, il remplissait la modeste fonction de garde-chasse⁴. Laty, alors âgé de 26 ans, était issu d'une famille assez modeste, son père étant un simple « travailleur⁵ », c'est-à-dire un journalier, non propriétaire, qui louait ses services pour le compte d'autrui⁶. Il avait toutefois bénéficié d'une instruction et savait écrire, comme l'illustre la graphie parfaitement fluide de sa signature, à l'inverse de nombre de ses contemporains analphabètes⁷, tel son propre père⁸.

Bien qu'étranger à la communauté de Ramatuelle, Honoré Laty s'y intégra peu à peu. Dès l'année suivante, il découvrait les joies de l'hyménée avec une jeune fille du pays, Dorothee Peironet⁹. Le mariage s'avéra fécond : huit enfants naquirent par la suite à Ramatuelle¹⁰, dont la moitié mourut toutefois en bas âge¹¹. Les actes de baptême ou d'ondoïement¹² permettent d'ailleurs de souligner l'évolution sociale d'Honoré Laty : de simple « domestique du

¹. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), ordonnance de prestation de serment, 28 décembre 1759 ; destitution, 29 novembre 1766.

². *Ibid.*, interrogatoire de Joseph Peironet, 21 juin 1768, p. 3.

³. *Ibid.*

⁴. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), dénonce, 11 janvier 1774.

⁵. AD V, 7E86/2, registre paroissial de Montferrat (1743-1769), 31 janvier 1747, p. 1.

⁶. Maurice AGULHON, *La vie sociale en Provence intérieure au lendemain de la Révolution*, Paris, 1970, p. 163.

⁷. Dans le village voisin de Cogolin, entre 1815 et 1834, à peine 34% des hommes et 9% des femmes savaient ainsi signer leur acte de mariage. Voir Françoise MEUNIER, *Une commune du Var : Cogolin. Étude démographique de 1815 à 1914*, Université de Toulouse II, mémoire de maîtrise sous la direction d'André ARMENGAUD, 1978, p. 40.

⁸. Henri Laty ne savait pas signer. Cf. AD V, 11BP988, justice seigneuriale de Montferrat, pièces de procédures (1764-1785), information, témoignage d'Henri Laty, 6 mai 1785.

⁹. AD V, 1MIEC1120R1, registre paroissial de Ramatuelle (1770-1791), 29 mai 1775, p. 8.

¹⁰. *Ibid.*, 23 octobre 1775 (p. 12), 6 avril 1777 (p. 5), 20 avril 1779 (p. 9), 18 avril 1781 (p. 4), 1^{er} novembre 1783 (p. 14), 11 mai 1786 (p. 7), 28 octobre 1788 (p. 8) et 30 août 1790 (p. 10).

¹¹. *Ibid.*, 10 juillet 1783 (p. 10), 17 octobre 1789 (p. 11), 30 août 1790 (p. 10) et 23 septembre 1790 (p. 12).

¹². *Ibid.*, 30 août 1790 (p. 10). Un enfant naquit et mourut le même jour, sans être prénommé. Il ne fut pas baptisé mais juste ondoyé.

seigneur de ce lieu¹ » ou modeste « ménager² », il est dit « négociant³ » dès 1783, ce qui lui conférait un autre statut social. Les archives du tribunal seigneurial local permettent d'affiner cette progressive ascension sociale. Dès 1776, et ce jusqu'à la Révolution française, l'ancien domestique était présenté comme l'« homme d'affaires⁴ » du seigneur. Il exerçait néanmoins une activité commerciale propre, étant dit « boutiquier » en 1789⁵. Il acquit ainsi une certaine fortune qui lui permit d'acquérir quelques biens fonciers au sein de la communauté, dont deux de valeur non négligeable⁶.

Son intégration dans la vie économique et sociale du village se doubla d'une participation aux instances politiques de Ramatuelle. Honoré Laty fut en effet trésorier de la communauté en 1780-1781⁷. Malgré une indéniable ascension sociale, cette apparition assez fugace dans l'administration du village montre que son insertion restait néanmoins limitée. Il ne put tenir la dragée haute aux familles, notamment bourgeoises, implantées depuis parfois plusieurs générations, qui monopolisaient ou presque les fonctions politiques, comme dans nombre de communautés de Provence⁸. Surtout, son ancien statut, visiblement officieux⁹, de garde-chasse, ainsi que les multiples actions intentées devant le tribunal local lorsqu'une atteinte était commise contre une propriété agricole du seigneur, rappelaient sans cesse aux habitants qu'il défendait d'abord et avant tout les intérêts de la famille d'Audibert. Ainsi, entre 1774 et 1787, Laty fit pas moins de douze dénonciations en justice¹⁰. Il s'agissait presque toujours de pacage illicite d'un animal dans les propriétés du seigneur ou bien, dans un seul cas, du passage d'un animal ayant entraîné quelques dégâts dans une parcelle¹¹.

Ces « dénonces » constituaient presque toujours l'alpha et l'oméga du traitement judiciaire de ces infractions rurales¹². Le défendeur était presque systématiquement amené à payer l'amende, assez modique, prévue par les statuts de la Provence ou les règlements municipaux¹³, sans qu'un véritable procès ne fût engagé. Mais elles étaient à même d'entretenir l'animosité à l'encontre de l'agent du seigneur. D'autant qu'à l'instar de ce qui

¹. *Ibid.*, 23 octobre 1775, p. 12.

². *Ibid.*, 6 avril 1777, p. 5.

³. *Ibid.*, 10 juillet 1783, p. 10.

⁴. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), procès-verbal d'effraction, 24 février 1776.

⁵. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), ordonnance d'avération d'écrit privé, 22 septembre 1789.

⁶. Il s'agit de deux parcelles. Une parcelle est ainsi vendue le 7 novembre 1791 pour 700 livres en assignats [AD V, 2L1545, justice de paix de Saint-Tropez (2nd arrondissement), pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de conciliation du 7 avril 1799 (18 germinal an VII), et rapport du 8 août 1799 (21 thermidor an VII)] ; le 26 novembre 1791, une autre parcelle est vendue pour 1200 livres en assignats [AD V, 2L1545, justice de paix de Saint-Tropez (2nd arrondissement), pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de conciliation du 7 avril 1799 (18 germinal an VII), et rapport du 15 août 1799 (28 thermidor an VII)] ; en décembre 1791.

⁷. AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1766-1789), conseil du 1^{er} janvier 1783.

⁸. Michel DERLANGÉ, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, 1974, p. 55.

⁹. Honoré Laty ne semble pas recevoir des lettres de provision en bonne et due forme de la part du seigneur. Une assertion qui s'appuie sur l'étude exhaustive des mains de greffe conservées. Cf. AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791).

¹⁰. Onze eurent lieu au greffe de la justice seigneuriale de Ramatuelle [AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), dénonciation, 11 janvier 1774, 20 octobre 1779, 12 novembre 1779, 29 novembre 1779, 16 octobre 1781, 27 février 1787, 26 avril 1787, 27 avril 1787] et une dans celui de la justice d'appeaux de Grimaud [AD V, 11BP913, justice d'appeaux de Grimaud, mains de greffe (1750-1791), dénonciation, 25 juin 1778].

¹¹. AD V, 11 BP 913, justice d'appeaux de Grimaud, mains de greffe (1750-1791), dénonciation, 25 juin 1778.

¹². À Ramatuelle, entre 1773 et 1791, une seule sentence fut prononcée pour 80 infractions rurales recensées. Voir Fabien SALDUCCI, *Une révolution feutrée...*, op. cit., p. 409.

¹³. *Ibid.*, p. 401-402.

existait par exemple dans le Comtat Venaissin¹ ou dans la communauté voisine de Cogolin², le dénonciateur semblait pouvoir en dégager un bénéfice financier à hauteur du tiers de l'amende prévue ordinairement pour l'infraction. On comprend mieux dès lors que certains lui manifestèrent une franche hostilité. Tel est le cas en 1778 de Rose Tournel, femme d'un capitaine de navire, qui n'hésita pas à l'invectiver : alors qu'Honoré Laty lui aurait représenté son tort de traverser une parcelle du seigneur juchée sur une bourrique, elle « luy auroit répondu bien des impertinences³ ». Dans un style bien souvent emphatique, l'auteur du placard, plus d'une décennie plus tard, l'accusa en tout cas de « ruiné son prochain si peu le faire », ce qui faisait possiblement référence à ces multiples dénonciations.

Des injures aux menaces de mort, il n'y a qu'un pas allègrement franchi par Rose Béraud, épouse d'un maréchal-ferrant de Ramatuelle, en 1784. Quelques mois plus tôt, le 24 mai, des pêcheurs génois s'étaient présentés à Ramatuelle pour vendre leur poisson, « et Rose Béraud leur ayant dit qu'ils vendissent ce qu'ils pourroient et qu'elle leur acheteroit tout le restant. Sur les représentations qui lui furent faites que cela ne convenoit pas et portoit préjudice au public par plusieurs personnes et notamment par ledit Laty, ladite Rose Béraud le chargea des injures les plus atroces en le traitant d'ennemi juré de tous les habitants et en lui ajoutant qu'on devoit le noyer comme on noya Ignace Sicard⁴. » Si la procédure n'alla pas jusqu'à son terme, signe d'un probable accommodement, cette lapidaire narration de l'altercation paraît fort intéressante. Béraud se permit de dénigrer son interlocuteur en le traitant d' « ennemi juré de tous les habitants ». Si le propos était sans doute outrancier, il soulignait une longue et réelle animosité d'une partie des habitants de Ramatuelle, et notamment de ceux appartenant aux catégories populaires, à l'égard de l'agent du seigneur. Une animosité dont le placard ne serait que l'ultime manifestation, à la faveur du bouillonnement révolutionnaire.

Que celui qui dénonçait régulièrement les infractions rurales des habitants fût tenu en mésestime par ces derniers, cela ne paraît guère étonnant. Rose Béraud exprima néanmoins ouvertement des sentiments malveillants à son égard. La comparaison avec Ignace Sicard fut sans doute malicieusement choisie. Ce dernier était en effet garde-chasse de Ramatuelle⁵, tout comme Honoré Laty à son arrivée. Malgré les recherches entreprises, il n'a pas été possible de connaître ni la date exacte⁶, ni les circonstances de sa mort. Même si l'acte de mariage d'un de ses enfants affirme qu'il était décédé dans la commune de Ramatuelle⁷, le registre paroissial ne fait pas mention de la cérémonie entourant son inhumation. Se serait-il suicidé en se jetant dans la mer et fut-il, à ce titre, privé de sépulture chrétienne⁸ ? Ou bien son corps a-t-il été emporté par les flots ? Rose Béraud laissa suggérer qu'il pût s'agir d'un homicide volontaire et qu'elle souhaitait le même sort à l'agent du seigneur. La haine ici exprimée

¹. Bernard THOMAS, « Justice et délits champêtres dans le Comtat d'Ancien Régime : un état des sources » dans *Annales du Midi*, 2003, p. 410.

². Fabien SALDUCCI, *Une révolution feutrée...*, *op. cit.*, p. 409-410.

³. AD V, 11BP913, justice d'appeaux de Grimaud, mains de greffe (1750-1791), dénonciation, 25 juin 1778.

⁴. AD V, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), sentence interlocutoire, 3 novembre 1784.

⁵. Il devint garde-chasse le 12 avril 1769. Voir AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision, 12 avril 1769. Il exerça cette fonction au moins jusqu'en 1772. Voir AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), information, témoignage d'Ignace Sicard, 7 octobre 1772.

⁶. Le 26 septembre 1780, un dernier enfant d'Ignace Sicard fut baptisé à Ramatuelle, l'ancien garde-chasse étant alors vivant. Voir AD V, 1MIEC1120R1, registre paroissial de Ramatuelle (1770-1791), 26 septembre 1780.

⁷. « les extraits des actes décès des pères et mères des futurs qui constant qu'ils sont décédés en cette dite commune ». Cf. AD V, 7E104/4, registre des mariages de Ramatuelle (1793-1814), 7 avril 1813.

⁸. Dominique GODINEAU, « Honneur et suicide en France au XVIII^e siècle » dans Hervé DRÉVILLON, Diego VENTURINO (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, 2011 dans *books.openedition.org*, consulté le 07 août 2022 [URL : <https://books.openedition.org/pur/121701?lang=fr>].

s'apparenta à une véritable incitation au meurtre, dont le placard de 1789 reprendra l'idée, quoique plus subtilement amenée.

La même affiche attribua à Honoré Laty la responsabilité, au moins partielle, de l'emprisonnement de ceux qui furent représentés comme de pauvres hères victimes d'une injustice : « moittié la cause des gens qui sont mort inocens ici Aix en prisont ; parans et amis, fame et anfans verssé votre indignacions sur ce coquin ». L'interrogatoire des trois personnes inculpées à l'occasion de l'information diligentée par la prévôté de Provence en 1790 offre un éclairage inédit sur cette diatribe, de prime abord difficilement saisissable. Le même Tropez Olivier, qui eut la témérité d'aller voir la femme du seigneur au début de l'année 1790 pour lui demander la restitution de son fusil saisi pour fait de braconnage¹, évoqua ainsi d'anciens et notables démêlés judiciaires : « A répondu qu'il ne scait pas s'il a été prévenu en justice. Mais ce qu'il ne peut pas oublier, c'est d'avoir resté trois ans aux prisons d'Aix à la suite d'une procédure prise contre des gens de Ramatuelle qui avoient tiré des coups de fusils sur le seigneur, luy répondant n'ayant rien à se reprocher et étant sorty desdittes prisons sans qu'on luy ait lu le moindre papier². »

La procédure en question n'a pu être consultée, étant instruite par la sénéchaussée de Draguignan dont les archives restent difficilement accessibles³. Toutefois, une exposition eut lieu au greffe de la justice d'appeaux de Grimaud le 22 septembre 1775, qui renseigne sur les circonstances de l'évènement qui valut trois ans d'incarcération à Tropez Olivier⁴. Ainsi, ce même jour, François Auguste Désiré d'Audibert, son épouse, sa belle-sœur ainsi que deux domestiques se dirigeaient vers Ramatuelle. À peine les limites du terroir franchi, le convoi de deux voitures fut arrêté par un tir de fusil dont la balle toucha le sol sous le timonier⁵. Le voiturier affirma même dans sa déposition que la balle « luy a passé entre sa figure et la tette du cheval⁶ », signe d'une possible volonté délibérée de tuer plus que d'intimider. Le conducteur cria alors au seigneur : « Ha monsieur ! On nous assassine⁷ ! » Le conseiller au parlement d'Aix dépêcha immédiatement le conducteur au village pour aller chercher une escorte. Lancé au galop, ce dernier aperçut alors sur le chemin un homme caché dans les broussailles tenant un fusil à la main et portant un masque de coton bleu⁸. Sans doute immédiatement avisé, Honoré Laty fournit par la suite de précieux renseignements à son maître : « L'exposant ajoute que le nommé Honnoré Laty, son domestique, luy a raporté que les enfans qui avoient suivy les paisans qui sont venus au secour ont trouvé l'homme déguisé dont il en fait mention sy-dessus caché à peu près dans le même endroit que le beau paisan avoit indiqué⁹. »

Quel qu'ait été son rôle effectif par la suite dans l'instruction judiciaire de cette affaire, le placard s'attaqua à l'homme qu'il était aussi avant d'entrer au service du conseiller au parlement d'Aix. Il ne s'agissait pas seulement de vilipender l'action de l'agent du seigneur, mais également de souligner la noirceur d'âme de l'intéressé. Le deuxième « article » de l'affiche en fait foi : « 2ème : traily son père jusque l'avoir mis a demendé son pain en porte à porte jusque à sa mort. » Cette accusation n'a pu être ni confirmée, ni infirmée, par les archives. Elle se situe sur un plan éminemment moral puisque Laty fut accusé de trahison, qui plus est envers son propre père. Ce dernier aurait été réduit à l'état d'indigence jusqu'à son

¹. *Ibid.*, information, témoignage de Magloire Olivier, 11 février 1790, p. 11.

². *Ibid.*, interrogatoire de Tropez Olivier, 21 mai 1790, p. 7.

³. AD V, 11 BP 913, justice d'appeaux de Grimaud, mains de greffe (1750-1775), ordonnance de renvoi, 22 septembre 1775.

⁴. *Ibid.*, exposition, 22 septembre 1775.

⁵. *Ibid.*

⁶. *Ibid.*, témoignage de Jean-François Dubour, 22 septembre 1775.

⁷. *Ibid.*, exposition, 22 septembre 1775.

⁸. *Ibid.*, témoignage de Jean-François Dubour, 22 septembre 1775.

⁹. *Ibid.*, exposition, 22 septembre 1775.

décès, qui était alors récent¹. Implicitement, les auteurs du placard mirent en opposition les trajectoires, entre un fils présenté comme indigne qui s'élevait socialement, pendant que son père s'enfonçait à l'inverse dans la pauvreté. Or, la dignité paternelle étant considérée comme une « obligation du droit naturel et divin² », l'abandon voire le reniement du père était moralement répréhensible, dans une société où l'idéal chrétien voulait que « la famille, surtout l'enfant, remplace les livres de piété dans le rôle de "consolation de la vieillesse"³ ».

Si ce délaissement prétendu paraît aujourd'hui invérifiable, il n'en est pas autant de la première accusation : « Article 1er : évadeur de prison de son endroit pour avoir volé des olive et bien autre chose ». Si de tels faits étaient avérés, ils auraient certainement laissé une trace dans les archives de la justice seigneuriale de Montferrat. Le dépouillement exhaustif de ce fonds n'a cependant pas permis d'apporter le moindre éclairage. Honoré Laty n'apparaît même, entre 1751 et 1791, qu'à deux reprises dans les archives. Encore s'agit-il de deux procès simultanés engagés en 1787, où il assigna des parents en justice suite au décès de son père⁴. Il est donc probable que cette accusation soit tout simplement calomnieuse. Or, sous l'Ancien Régime, « si l'on redoutait la calomnie, c'était notamment à cause de la certitude qu'il ne pouvait pas y avoir de réparation complète de l'honneur blessé⁵ ».

¹. Il décéda à Montferrat le 28 février 1787. Cf. AD V, 7E86/3, registre paroissial de Montferrat (1770-1792), 28 février 1787.

². François GAYOT DE PITAVAL, *Causes célèbres et intéressantes avec les jugemens qui les ont décidées*, Amsterdam, tome XI, 1775, p. 467, cité dans Julie DOYON, « Le "père dénaturé" au siècle des Lumières » dans *Annales de démographie historique*, 2009, p. 146.

³. David TROYANSKY, « Le vieillard dans la société française du XVIII^e siècle : images et réalités » dans *Annales de démographie historique*, 1986, p. 158.

⁴. AD V, 11BP981, justice seigneuriale de Montferrat, main de greffe (1785-1787), défaut et présentation, 1^{er} juin 1787.

⁵. Charles WALTON, *La liberté d'expression en Révolution. Les mœurs, l'honneur, la calomnie*, Rennes, 2014, dans *books-openedition-org* ; consulté le 07 août 2022 [URL : <https://books-openedition-org.gorgone.univ-toulouse.fr/pur/50100>].

L'affaire du placard, moment de tension paroxystique entre l'agent du seigneur et certains habitants, sembla avoir placé Honoré Laty dans une situation pour le moins inconfortable au sein même de la communauté où il s'était fixé près de quinze ans plus tôt. On imagine sans peine une ambiance assez délétère où les rancœurs furent d'autant plus ravivées que s'ouvrit en 1790 une action judiciaire potentiellement risquée contre les prétendus fauteurs de trouble. Cette pression sociale le poussa probablement dès l'année suivante à fuir définitivement la communauté, ce que semblent illustrer tant la vente de ses biens fonciers que le fait de le voir quitter le service de François Désiré Auguste d'Audibert¹. Les informations sur son devenir sont par la suite assez parcellaires. Elles soulignent une certaine instabilité. Il s'installa au plus tard en 1797 à La Motte², près du Muy, en tant qu'aubergiste, et y résida au moins jusqu'en 1799³. En 1802, il exerça la même profession, mais cette fois à Roquebrune⁴. Il décéda finalement quatre ans plus tard à Draguignan, mais était alors retourné vivre à Montferrat, son village natal, où il faisait toujours la même fonction d'hôte⁵. La boucle semblait bouclée pour ce modeste fils de travailleur ayant patiemment su s'extraire de sa condition sociale.

La proximité avec le seigneur du lieu servit probablement de marchepied à la véritable ascension sociale qu'il connut. Avec pour revers de voir sa fortune s'inscrire dans les pas de son mentor qui, à la faveur des événements révolutionnaires, se vit progressivement déchu de l'essentiel de ses privilèges et prérogatives. Dès lors, la mission de l'agent du seigneur n'avait plus vraiment lieu d'être. L'ultime apparition de Laty dans les archives de la justice seigneuriale du lieu, le 3 janvier 1791⁶, quelques semaines à peine avant la fermeture définitive de cette juridiction⁷, souligne d'ailleurs ce parallèle des destins. Derrière les aléas de ce parcours individuel, l'épisode du placard de 1789 constitua certainement un point de rupture dans la vie politique et sociale de Ramatuelle. Tradition et modernité s'entremêlèrent dans un subtil jeu d'échelles articulant désormais des enjeux tant locaux que nationaux.

La procédure d'« enquête régressive⁸ » ici engagée montre en effet que l'affaire du placard de Ramatuelle pose en toile de fond la question rémanente du droit de chasse. Cette dernière était alors expressément prohibée par les ordonnances royales et arrêts du Parlement, mais visiblement assez généralement pratiquée. À peine quelques mois avant l'affichage du placard, le cahier de doléances de Ramatuelle avait ainsi longuement plaidé en faveur de l'élargissement du droit de chasse⁹. Si les cahiers de doléances font figure, selon l'expression consacrée par Tocqueville, de « testament de l'ancienne société française¹⁰ », le placard apparaît donc *a posteriori* comme un ultime codicille avant l'application concrète du décret du 11 août 1789, qui ne put que satisfaire les revendications formulées quelques mois plus tôt par les Ramatuellois.

¹. AM Ramatuelle, 1D3, registre des délibérations communales (1792-1795), 9 mars 1794 (19 ventôse an II).

². AD V, 2L1545, justice de paix de Saint-Tropez (2nd arrondissement), pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de conciliation du 11 janvier 1797 (22 nivôse an V).

³. *Ibid.*, procès-verbal de conciliation du 7 avril 1799 (18 germinal an VII), et rapport du 15 août 1799 (28 thermidor an VII).

⁴. AD V, 10U1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal de conciliation du 2 juillet 1802 (13 messidor an X).

⁵. AD V, 7E53/36, registre des décès de Draguignan (1803-1806), 16 décembre 1806.

⁶. AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), information, témoignage d'Honoré Laty, 3 janvier 1791.

⁷. Le dernier acte est inscrit dans la main de greffe le 11 février 1791. Voir AD V, 11BP1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), défaut, 11 février 1791.

⁸. Michel VOVELLE, « Midi rouge, midi blanc : une problématique » dans *Provence historique*, 1987, p. 338.

⁹. Frédéric MIREUR, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan. Vœux du clergé et de la noblesse*, Draguignan, 1889, p. 360.

¹⁰. Alexis de TOCQUEVILLE, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, 1856, avant-propos, p. VIII.

Œuvre de circonstance née pendant la Grande Peur, l’affiche de Ramatuelle ne peut se réduire à un seul épisode de tension épidermique entre une partie de la population et le représentant du seigneur. Le propos, aussi subjectif que fielleux, se nourrissait de rancœurs qui s’inscrivaient dans un temps plus long. On ne peut ainsi appréhender les enjeux qui entourent l’affaire du placard de Ramatuelle sans comprendre le terreau dans lequel elle prit forme, où normes sociales et normes juridiques n’étaient pas toujours en parfaite adéquation. De même, sur la forme, cette affiche, affichée certes au début de la Révolution française, s’inscrivait pour une bonne part dans une tradition là encore ancrée dans l’Ancien Régime, qui est celle du placard calomnieux. Ainsi, en 1767, le curé de Saint-Cloud, près de Paris, fut accusé par divers placards, dont un collé à une porte collatérale de l’église, d’être un scélérat qui aurait violé une femme et lui aurait transmis la vérole, soulignant le machiavélisme d’une personne aux mœurs dissolues¹. Lieu d’exposition, virulence des attaques : autant de similitudes qui font écho à celui affiché dans le village provençal.

Le contexte particulier du bouillonnement révolutionnaire de l’été 1789 ne semble toutefois pas réduire le placard à une simple argumentation tant *ad personam* (attaques personnelles sans rapport avec l’objet du débat) qu’*ad hominem* (attaques personnelles portant sur le comportement de l’adversaire en relation avec l’objet du débat) pour reprendre la distinction opérée en dialectique par le philosophe allemand Schopenhauer². Derrière l’homme, c’est surtout l’agent du seigneur et, par extension, le système seigneurial lui-même qui semblait visé. Plusieurs contemporains ne s’y trompèrent pas et l’interprétèrent ainsi. Les revendications locales d’égalité de traitement avec la communauté voisine de Gassin, où une certaine tolérance était accordée sous l’Ancien Régime en ce qui concerne la pratique de la chasse³, ne furent plus sourdement exprimées par le non-respect des lois. Il est vrai que les Français « n’ont pas attendu 1789 pour faire de la politique, nous le savons bien. Ils en faisaient, à différents niveaux, de différentes façons, dans le cadre de cette monarchie absolutiste [...]. Ils en faisaient parfois en connaissance de cause, et parfois sans le savoir, comme monsieur Jourdain de la prose et des vers⁴. » Ces revendications locales s’articulèrent toutefois dès 1789 avec une puissante dynamique révolutionnaire œuvrant à l’échelle nationale, caractérisée par une remise en cause ouverte et assumée des fondements de l’ancienne société.

Fabien SALDUCCI
Docteur en histoire
FRAMESPA

¹. Siméon Prosper HARDY, *Mes Loisirs, ou Journal d’événemens tels qu’ils parviennent à ma connoissance (1753-1789)*, Paris, 2012, volume I, p. 235-236.

². Arthur SCHOPENHAUER, *L’art d’avoir toujours raison*, livre en ligne dans schopenhauer.fr, p. 27-28 ; consulté le 07 août 2022 [URL : <https://www.schopenhauer.fr/oeuvres/lart-davoir-toujours-raison-ebook.html>].

³. Les habitants et possédant-biens de Gassin avaient un droit de chasse dans cette même seigneurie en vertu d’une transaction passée avec le seigneur du lieu. Voir AD V, 11BP1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, second interrogatoire de Joseph Peironet, 22 juin 1768, p. 2-3.

⁴. Michel VOVELLE, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, 1993, p. 23.